



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe foncière sur les propriétés non bâties

Question écrite n° 73877

Texte de la question

M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes formulées par les maires de communes rurales de sa circonscription concernant l'évolution de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Pour eux, la suppression de cette taxe, annoncée par le Président de la République en octobre 2004, affaiblirait gravement les finances locales de leurs collectivités. En effet, la taxe d'habitation et la taxe sur le foncier bâti et non bâti représentent leur principale ressource. Si l'objectif de cette mesure est d'aider les agriculteurs, il semblerait qu'il soit amoindri par le fait que la part agricole dans le produit total de la taxe représente moins de 30 %. Ainsi, les maires des communes rurales craignent que le marché foncier se rigidifie au détriment de la profession. En conséquence ces élus demandent que la taxe foncière sur les propriétés non bâties soit maintenue en l'état et que le soutien aux agriculteurs se traduise sous forme d'un crédit d'impôt de la taxe dont ils se seront acquittés. Il lui serait reconnaissant de bien vouloir lui indiquer les possibilités de répondre favorablement à cette demande.

Texte de la réponse

Lors de son déplacement à Murat (Cantal) le 21 octobre 2004, le Président de la République a annoncé, dans son discours sur l'avenir de l'agriculture française, la nécessité d'« ouvrir avec les représentants des collectivités territoriales une concertation en vue de réformer la taxe foncière sur les propriétés non bâties ». L'objectif de cette réforme est de participer à l'allègement des charges pesant sur les exploitants agricoles tout en préservant les ressources propres des collectivités concernées. Le ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire a, dans ce cadre, porté une attention particulière à la situation des communes de moins de 500 habitants, dont la taxe foncière sur les propriétés non bâties représente 21 % des ressources fiscales et, parmi elles, aux 2 200 communes dont elle représente plus de la moitié des ressources fiscales. Cette orientation a été confirmée lors du discours du Premier ministre sur l'agriculture, à Rennes, le 13 septembre 2005. La solution retenue par l'article 13 de la loi de finances pour 2006 vise à instaurer une exonération à concurrence de 20 % des parts communale et intercommunale de la taxe foncière sur les propriétés non bâties concernant les terres agricoles, cet allègement devant, en cas de terrains pris à bail, être rétrocédé par le bailleur au preneur. Corrélativement, les pertes de recettes supportées par les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale feront l'objet d'une compensation versée par l'État. En 2006, cette perte est calculée en multipliant les bases exonérées par le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties voté par chaque collectivité en 2005. À compter de 2007, ce montant bénéficie du dynamisme de la dotation globale de fonctionnement, puisqu'il est indexé sur son évolution. Cette réforme est donc équilibrée et permet de maintenir l'autonomie financière des communes rurales et l'existence d'un lien fiscal entre agriculteurs et collectivités territoriales, tout en apportant un allègement de charges significatif au monde agricole.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Balligand](#)

Circonscription : Aisne (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73877

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8654

Réponse publiée le : 21 mars 2006, page 3137